

**Mise à jour du Diagnostic
et du Schéma directeur
d'Assainissement communal
avec l'actualisation du
zonage d'assainissement
de la commune de
Saint-Bonnet-de-Mure (69720)**

CONCLUSIONS
du commissaire enquêteur

Conclusions de Maître Jean-Pierre TROSSEVIN désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E18000172/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 16/08/2018 en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet **la mise à jour du diagnostic et du schéma d'assainissement communal avec l'actualisation du zonage d'Assainissement"** (tel qu'indiqué dans l'arrêté municipal du 15/10/2019) de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720).

Le commissaire enquêteur concernant l'enquête sur la mise à jour du diagnostic et du Schéma d'Assainissement communal avec l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720) :

Après avoir pris connaissance :

I- de l'ensemble des pièces figurant au dossier (**pièces bien rédigées, compréhensibles et accessibles au public**) dont la composition est énoncée dans le rapport d'enquête (6ème partie § III-3) et notamment :

I-1- De l'étude Diagnostique des réseaux d'assainissement et du schéma directeur d'assainissement, comprenant :

1- Une note de synthèse avec objet de l'étude, présentation de la collectivité, présentation du milieu physique, l'état des lieux de l'assainissement collectif, la campagne de mesures, les inspection télévisées, le programme de travaux, le financement, les 4 annexes (plans des réseaux d'assainissement, fiches systèmes d'assainissement, localisation et résultats des points de mesure et le système du programme de travaux).

2- Le rapport final :

- avec reconnaissance du réseau recueil et synthèse des données (présentation de la collectivité, présentation du milieu physique, présentation du réseau hydrographique, état des lieux de l'assainissement collectif) ;
- avec campagne de mesures de débits (présentation de la campagne de mesures, mesures de débits, sectorisation des eaux claires parasites permanents, comparaison avec l'étude INGEDIA 2006, mesures de pollution) ;
- avec localisation précise des anomalies (inspection télévisée, recensement des rejets non domestiques) ;
- avec projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviale (projet de zonage d'assainissement des eaux usées, projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales) ;
- avec le programme des travaux (rappel du contexte communal, méthodologie et objectifs visés par les propositions d'aménagement, mise en conformité du système de collecte, mise en conformité réglementaire, amélioration de la connaissance du réseau, gestion patrimoniale, amélioration de la gestion des effluents non domestiques, amélioration de la desserte, synthèse des travaux, financement) ;
- avec 23 annexes :
 - Plans des réseaux d'assainissement
 - Fiche système d'assainissement
 - Fiche synthèse – Déversoirs d'orage
 - Fiche synthèse – Postes de refoulement
 - Programme de mesures

- Cartographie : localisation et résultats des points de mesures
- Fiches : Présentation des points de mesures
- Fiches : Analyse des résultats par temps sec
- Fiches : Analyse des résultats par temps de pluie
- Cartographie : Résultats des investigations de sectorisation nocturne
- Résultats d'analyse Eurofins
- Localisation des inspections télévisées réalisées par Véolia
- Résultats des visites nocturnes et propositions d'inspections télévisées
- Résultats des inspections télévisées
- Fiches ITV
- Projet de zonage d'assainissement des eaux usées
- Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
- Abaques de dimensionnement des ouvrages
- Exemples d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Fiches actions
- Tableau de synthèse du programme de travaux
- Cartographie de synthèse du programme de travaux
- Plans des réseaux avant et après travaux.

I-2- De l'arrêté préfectoral N° 2012-511 du 04/01/2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable de l'Afrique exploitée par le Grand Lyon.

I-3- De la doctrine de la gestion des eaux pluviales dans l'Est lyonnais.

I-4- Du guide de recommandations de la gestion des eaux pluviales dans l'Est lyonnais.

I-5- Des quatre délibérations du conseil municipal des 25/10/2007, 15/03/2012, 23/03/2017 et 23/05/2019.

I-6- Du annexes sanitaires (réseau d'eau potable, assainissement collectif, assainissement autonome, assainissement des eaux pluviales, plan du réseau d'alimentation en eau potable, plan des réseau d'assainissement).

I-7- de la notice de présentation du zonage des eaux usées et des eaux pluviales comprenant :

- 1- La présentation de la collectivité et de son territoire.
- 2- L'élaboration des zonages des eaux usées et des eaux pluviales avec l'état des lieux de l'assainissement collectif, le programme des travaux, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.
- 3- Les annexes, avec :
 - les plans des réseau d'assainissement
 - les fiches des systèmes d'assainissement
 - le projet de zonage d'assainissement des eaux usées

- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
- le document de vulgarisation à l'attention des aménageurs.

I-8- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en date du 14/08/2018.

I-9- Délibération du Conseil municipal du 05/07/2018 relative au projet de zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

I-10- Du fait que la commune est concernée par la masse d'eau souterraine FRDG334 (couloirs de l'Est lyonnais du territoire Rhône-Alpes) et la masse d'eau FRDG240 (Miocène sous couverture lyonnaise et Sud Dombes).

I-11- Du fait qu'il existe des bassins de rétention.

I-12- Du fait de la présence de corridors écologiques en parties Nord et Ouest de la commune.

II- Après

1- Avoir constaté que la commune n'a aucun cours d'eau, toutefois on recense une quinzaine de pièces d'eaux temporaires inférieures à 1 hectare et un petit étang sur les hauteurs de la commune (la Groa).

2- Avoir constaté que ressource en eau est souterraine (nappes des couloirs de l'Est lyonnais de 400 km² et 400 millions de m³).

3- Avoir constaté que le nombre d'abonnés en assainissement collectif était de 2608 (96 en non collectif).

4- S'être rendu sur différents lieux de la commune à 7 reprises avant et pendant le déroulement de l'enquête ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête (5^{ème} partie § III-8).

5- Avoir constaté que le dossier d'enquête, pour les documents informatifs, avait été bien rédigé et facile pour la compréhension du public.

6- Avoir rencontré plusieurs fois le Maître de l'ouvrage, et ses différents collaborateurs, et le concepteur du dossier ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête.

7- Avoir constaté l'absence d'observations, lettres et mails du public pour cette enquête.

8- Avoir fait, sur plusieurs sujets, ses propres observations ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête (6^{ème} partie § II).

9- S'être assuré de la publicité légale et celle non obligatoire faite à sa demande pour assurer une plus grande information du public ainsi qu'il est dit dans le rapport d'enquête (5^{ème} partie § III-5 et III-6).

10- Avoir constaté que les locaux mis à disposition du public pour les permanences étaient facilement accessibles, notamment pour les handicapés, et correctement installés.

11- Avoir constaté que l'enquête s'était déroulée dans une atmosphère sereine et sans incidents, le tout dans le respect de la législation, sachant que le public a apporté une large contribution.

12- Avoir constaté qu'il n'était pas a priori nécessaire de prévoir une réunion publique compte tenu de la concertation préalable énoncée dans le rapport d'enquête. et a fortiori de prolonger l'enquête.

Compte Tenu :

1- Du respect :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.
- du SAGE de l'Est lyonnais.
- de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.
- du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
- du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE).
- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.
- de la Charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'Est lyonnais.

2- Du respect des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement ainsi que des articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 du Code de l'urbanisme.

3- Du respect de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme déterminant les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre :

- ◆ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.
- ◆ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- ◆ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

• La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des

communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

4- De la profonde cohérence globale du PLU.

5- Des observations du commissaire enquêteur énumérées dans le rapport d'enquête..

6- De la bonne rédaction du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), document essentiellement politique et clef de voûte du PLU dont la fonction exclusive est de présenter le projet communal pour les années à venir et de garantir un projet de qualité (voir observation du commissaire enquêteur au § III-4 de la 6^{ème} partie du rapport d'enquête).

7- Du fait que la structure du réseau d'eau potable semble suffisamment dimensionnée pour subvenir aux besoins engendrés par des constructions nouvelles, sachant que toute construction à usage d'habitation doit être raccordée, dans la mesure du possible, au réseau public d'eau potable et que la qualité de cette dernière est bonne.

8- Du fait du respect de la législation sur l'eau en prenant en compte une gestion solidaire et équilibrée et une vigilance prévue pour éviter la pollution des masses d'eau souterraine.

9- Du fait que le réseau incendie semble suffisamment dimensionné et suffisant, il y a en effet 174 bornes d'incendie réparties dans la commune.

10- Du fait que la commune est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable (chemin de l'Afrique et des 4 Chênes).

11- Du fait que dans le cadre des projets de construction et d'aménagement il y a lieu de protéger la nappe phréatique de l'Est lyonnais.

12- Du fait que le nombre de logements raccordés à l'assainissement collectif représente 2608 foyers (soit 6912 habitants environ) et que les logements en assainissement non collectif représentent 14 foyers environ.

14- Du fait que les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sont délimités au plan de zonage et que les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent dans le règlement des zones A et N.

15- Du fait que l'aménagement des accès des zones desservies par une route départementale sera soumis pour accord au gestionnaire de la voirie.

16- Du fait que le rejet des eaux pluviales sur le domaine public doit être soumis pour autorisation au gestionnaire de la voirie.

17- Du fait que la compétence "Assainissement" est portée par le SIAGP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Grand Projet). Les eaux usées de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure sont envoyées vers le collecteur "Grand Projet" qui les envoi vers le réseau du Grand Lyon puis vers la station d'épuration de Villeurbanne/La Feyssine. Il n'y a donc pas de traitement des eaux usées sur la commune.

18- Du fait que le réseau d'eaux usées de la commune est en partie unitaire avec une mise en séparatif progressive. Sur les tronçons unitaires les eaux de pluie sont collectées en même temps que les eaux usées. Lorsque la pluie est trop importante, l'excès d'eau est évacué vers le milieu naturel réceptionné par 5 déversoirs d'orage avec 1 poste relevant.

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE**

Au projet de la mise à jour du diagnostic et du schéma directeur d'assainissement communal et de l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69720).

1° Avec les **RECOMMANDATIONS suivantes :**

- **Suivre les observations personnelles du commissaire enquêteur** figurant dans le paragraphe "Observations préalables du commissaire enquêteur" dans la 6^{ème} partie § II du rapport d'enquête..

Le commissaire enquêteur demande que lui soit adressée l'ampliation de la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, visée par la préfecture du Rhône, approuvant le dossier de la "mise à jour du diagnostic et du Schéma directeur avec l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Bonnet de Mure (69720) ainsi que le justificatif de la publicité de la dite délibération.

Fait à Villeurbanne, le 27 janvier 2020.

Le Commissaire Enquêteur
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN